

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-043157

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 24 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 17 juillet 2026 sur le thème du déplacement de déchets issus d'activités d'exploitation (DAE) vers les racks à déchets

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0994

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas sur le thème du déplacement des DAE (déchets d'activité d'exploitation) de type 2 vers les racks à déchets prévus à cet effet, dans les piscines d'entrepôts de combustibles usés du bâtiment combustible (BK).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du déplacement des DAE de type 2 vers les racks à déchets, au sein de la piscine du bâtiment combustible (BK). Cette activité fait suite à l'installation, en 2008, de racks à déchets dans les piscines BK, de manière à entreposer des déchets activés d'exploitation (DAE, constitués par exemple de barres de contrôles usagées ou des doigts de gant du système d'instrumentation du cœur). L'objectif de cette opération, soumise à autorisation de l'ASNR, est de désencombrer les racks de stockage de combustible usé (RSCU), en transférant ces déchets, logés dans des étuis ou carquois de géométrie semblable aux assemblages combustibles (AC), vers les racks.

Les inspecteurs ont vérifié la préparation et les premières phases de l'activité, en cours sur le réacteur 2. Ils ont également vérifié la remise en configuration normale de la piscine BK du réacteur 1, et consulté par sondage la documentation liée aux opérations déjà effectuées sur les réacteurs 1 et 4. Ils ont également réalisé une visite des BK des réacteurs 1 et 2.

A l'issue de cette inspection, il apparaît que le déplacement des DAE de type 2 vers les racks à déchets est effectué de manière rigoureuse. Les contrôles des inspecteurs n'ont pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart aux exigences des différents documents prescriptifs et aux engagements décrits par EDF lors de sa demande d'autorisation. Toutefois un défaut de traçabilité documentaire a été mis en évidence, déjà relevé sur une documentation similaire lors d'une précédente inspection de l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Défaut de traçabilité

Les articles 2.5.3 et 2.5.6 de l'arrêté [2] disposent que : « *Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie.*

Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Les inspecteurs ont consulté le dossier de réalisation de travaux (DRT) portant sur le déplacement des DAE de type 2 vers les racks à déchets des réacteurs 1 et 4. Les inspecteurs ont notamment consulté les DSI (dossiers de suivi d'intervention) de ces opérations. Les inspecteurs ont constaté que le document était partiellement rempli. En particulier, la page de garde du DSI traçant les noms des intervenants ainsi que les numéros des séquences des activités réalisées n'était pas complétée pour toutes les opérations. Certaines opérations sont datées et signées dans la colonne destinée au surveillant EDF, pourtant, vos représentants indiquent que c'est la personne qui a effectué l'opération qui a signé. Ceci interroge sur la personne ayant réellement effectué l'activité et sur l'indépendance du contrôle technique et de la vérification. Enfin certaines lignes n'ont ni signatures, ni mention de leur numéro en en-tête, ce qui ne permet pas d'identifier la personne ayant réalisé l'activité.

Ces constats sont redondants avec ceux relevés dans les lettres de suite CODEP-LYO-2026-024761 et CODEP-LYO-2026-001337, et mettent à nouveau en exergue que la trame de DSI ne permet pas de répondre aux exigences de l'arrêté [2].

L'ASNR a bien noté, dans la réponse à la lettre de suite CODEP-LYO-2026-024761, que vous attendez une position de vos services centraux pour le 30 septembre 2026.

Demande II.1 : Etudier, en lien avec vos services centraux, la mise au point puis le déploiement d'une trame de DSI, pour les activités réalisées par EDF, permettant de répondre aux exigences de traçabilité appelée par l'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2]. Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR des actions conduites et des échéanciers associés.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER